

Assemblée Nationale

COMPTE RENDU ANALYTIQUE OFFICIEL

Session ordinaire de 1997-1998 - 70ème jour de séance, 165ème séance

2ème SÉANCE DU JEUDI 26 FÉVRIER 1998

PRÉSIDENCE DE M. André SANTINI

vice-président

Sommaire

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS

-nouvelle lecture- (suite) 2

ART. 6 2

ART. 7 2

ART. 8 3

APRÈS L'ART. 8 3

ART. 10 3

APRÈS L'ART. 10 4

ART. 10 bis 5

ART. 11 6

ART. 12 7

APRÈS L'ART. 13 7

APRÈS L'ART. 13 bis 7

ART. 15 8

ART. 16 8

ART. 17 8

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR
PRIORITAIRE 15**

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS

-nouvelle lecture- (suite) 15

ART. 18 15

ART. 19 15

APRÈS L'ART. 20 16

ART. 21 17

ART. 22 17

ART. 23 17

ART. 24 18

APRÈS L'ART. 24 19

ART. 25 19

ART. 26 20

ART. 27 20

ART. 28 20

ART. 29 20

ART. 31 20

ART. 33 21

ART. 34 22

ART. 34 bis 22

ART. 34 ter 23

ART. 35 23

APRÈS L'ART. 35 23

ART. 36 24

ART. 37 24

ART. 38 24

APRÈS L'ART. 38 25

ART. 39 26

ART. 40 26

SECONDE DÉLIBÉRATION 26

ART. 4 26

ART. 10 27

La séance est ouverte à vingt et une heures.

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS -nouvelle lecture- (suite)
--

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

ART. 6

M. François Goulard - Cet article supprime la condition d'entrée régulière pour l'attribution à certains étrangers de la carte de résident. Nous y sommes radicalement opposés. C'est une prime choquante à l'irrégularité qui illustre tout ce que nous reprochons à ce texte. Il s'agit de régulariser le cas d'étrangers en situation irrégulière, nous dit-on. On peut aussi abroger toutes les lois, et il n'y aura plus d'étrangers en situation irrégulière.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois - Le Sénat a supprimé cet article prévoyant notamment l'abrogation de la condition de l'entrée régulière pour l'obtention de la carte de résident -sachant que demeure celle du séjour régulier- et, à l'initiative de l'Assemblée nationale, la délivrance automatique d'une carte de résident au titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" lorsqu'il satisfait aux conditions nécessaires pour prétendre à la carte de résident ou, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la carte de séjour temporaire. L'amendement 16 le rétablit.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur - Favorable.

Il suffit à l'étranger de retourner dans son pays pour satisfaire cette condition au retour. Ne multiplions pas les obstacles.

M. François Goulard - Les sous-amendements 69, 126 et 189 sont défendus.

Les sous-amendements identiques 69, 128 et 189, repoussés par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. Didier Quentin - Le sous-amendement 70 est défendu.

Le sous-amendement 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 16, mis aux voix, est adopté.

L'article 6 est ainsi rétabli.

ART. 7

M. François Goulard - Nous ne pouvons être d'accord avec la suppression de la condition de résidence en France pour renouveler la carte de résident, introduite par la loi Debré. Il est tout à fait sage de réserver cette carte à ceux qui résident effectivement sur le sol français.

M. le Rapporteur - Cet article supprimait les conditions inutilement restrictives posées par la loi du 24 avril 1997 en matière de renouvellement de la carte de résident, ainsi que la possibilité de retrait de cette carte au réfugié qui s'est vu retirer son statut par l'OFPRA.

L'amendement 17 rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le Ministre - Favorable.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 71 est défendu.

M. François Goulard - Le sous-amendement 129 également.

Les sous-amendements 71 et 129, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'amendement 17, mis aux voix, est adopté.

L'article 7 est ainsi rétabli.

ART. 8

M. le Rapporteur - L'amendement 18 revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a en effet posé une condition de durée de cotisation de quinze ans pour ouvrir droit à la carte "retraité". Compréhensible dès lors qu'est en jeu le versement d'une contribution contributive, cette restriction n'est pas justifiée s'agissant de la délivrance d'un titre de séjour. En outre, le demandeur devant avoir été titulaire d'une carte de résident et affilié à un régime de base de sécurité sociale, cette condition sera en pratique souvent satisfaite.

M. le Ministre - Favorable.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 72 précise qu'il s'agit de l'étranger non polygame.

Le sous-amendement 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté, non plus que le sous-amendement 73.

L'amendement 18, mis aux voix, est adopté.

L'article 8 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ART. 8

M. François Goulard - L'amendement 130 est défendu.

L'amendement 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

ART. 10

M. François Goulard - Nous ne sommes pas contre le premier paragraphe de cet article qui durcit les pénalités applicables aux infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ; mais son deuxième paragraphe ne rencontre absolument pas notre accord.

M. Didier Quentin - L'article 10 accroît le nombre des personnes qui pourront bénéficier d'une immunité familiale. Jusqu'ici seuls les ascendants, les descendants et le conjoint de l'étranger ne pouvaient pas être poursuivis pénalement pour aide au séjour irrégulier. Cet article étend l'immunité aux conjoints des ascendants ou descendants, aux frères et sœurs de l'étranger et à leurs conjoints, ce qui me semble vraiment passer les bornes.

M. Patrice Carvalho - Notre amendement 3 a pour objet de bien faire la distinction entre l'aide que des proches peuvent apporter à un étranger et celle, directe ou indirecte, fournie dans un but lucratif par les filières d'immigration clandestine. Autant nous pensons nécessaire d'abroger le "délit d'hospitalité", autant nous entendons combattre ces dernières avec la plus grande fermeté.

M. le Rapporteur - Défavorable.

M. le Ministre - Défavorable.

L'amendement 3, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le Rapporteur - L'amendement 19 de la commission revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Sénat ayant refusé l'extension des immunités familiales.

Nul laxisme dans cette affaire puisque les immunités ne concernent pas l'aide à l'entrée mais l'aide au séjour.

M. le Ministre - Le Gouvernement est favorable à ce rétablissement, étant entendu qu'en matière d'immigration clandestine, ce ne sont pas les frères et les sœurs ou les conjoints qui jouent le rôle principal mais bien des filières criminelles. Ne confondons pas l'immunité familiale accordée aux ascendants ou descendants de l'étranger, et maintenant, à ses frères et sœurs, avec un laxisme envers ces filières puisque tout au contraire nous renforçons les sanctions qui leur sont applicables : peine d'emprisonnement portée de 5 à 10 ans, amende portée de 200 000 F à 5 millions.

M. Thierry Mariani - Par le sous-amendement 74, je propose de revenir à une immunité limitée à un ascendant ou un descendant de l'étranger, en supprimant la référence aux frères et sœurs et à leurs conjoints. A ce propos, Monsieur le ministre, la lettre "s" signifie-t-elle que chacune des personnes visées pourrait avoir plusieurs conjoints ?

M. le Ministre - Avec vous, on n'a pas intérêt à faire une faute d'orthographe.

M. Thierry Mariani - Si vous voulez lever toute ambiguïté, supprimez au moins le pluriel !

M. le Ministre - Soit !

M. le Rapporteur - Grammaticalement, M. Mariani a tort mais puisque le Gouvernement a fait montre de générosité, je me rallie à sa position.

M. le Ministre - Je crois que l'un ou l'autre se peut ou se peuvent.

Le sous-amendement 74, mis aux voix, est adopté.

M. le Président - Par conséquent, les sous-amendements 132 et 131 tombent.

M. Thierry Mariani - Pour éviter toute incertitude grammaticale, je propose, par le sous-amendement 199, d'écrire au deuxième alinéa : "du conjoint légal de l'étranger".

M. François Goulard - Le sous-amendement 134 est défendu.

M. le Rapporteur - Avis défavorable sur les deux.

M. le Ministre - Même avis.

Les sous-amendements 199 et 134, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. François Goulard - Le sous-amendement 133 est défendu.

Le sous-amendement 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 19, mis aux voix, est adopté.

L'article 10 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ART. 10

M. Patrice Carvalho - Notre amendement 4 a pour objet d'allonger la liste des catégories de personnes à l'encontre desquelles le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire et de supprimer les mots "que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction". Il s'agit par là de sortir de la logique des lois d'exception et de mettre fin aux "doubles peines".

M. le Rapporteur - L'article 25 de l'ordonnance de 1945 dressant déjà une longue liste des personnes inexpulsables, la commission a repoussé l'amendement.

M. le Ministre - L'appellation "double peine" a en elle-même un caractère polémique. Je pense pour ma part que l'étranger a aussi des devoirs envers le pays qui l'accueille et qu'un juste équilibre doit être trouvé entre l'appréciation de la situation -familiale, en particulier- de l'intéressé et les exigences de l'ordre public.

L'amendement 4, mis aux voix, n'est pas adopté.

ART. 10 bis

M. François Goulard - En droit français, il y a seulement deux catégories d'associations : les associations dites loi de 1901 et, en droit pénal, les associations de malfaiteurs. (*Sourires*) Au sein de ces catégories restreintes, voici que l'article 10 *bis* pose un nouveau principe : en matière d'entrée et de séjour des étrangers, les associations ne sauraient mal faire. Vous les exonérez donc d'emblée de toute sanction, même si elles se rendent complices d'infractions. Nous sommes en totale opposition avec l'esprit de cet article, qui est lui aussi de nature à encourager les entrées irrégulières sur notre territoire. Voilà l'illustration parfaite du laxisme que nous dénonçons.

M. Thierry Mariani - L'article 10 *bis*, adopté un dimanche matin à 10 heures, est particulièrement scandaleux. Je l'ai adressé à tous les commissariats et à toutes les gendarmeries de ma circonscription. A quoi bon dès lors faire des efforts pour réprimer les infractions ? Cet article prouve que votre texte est tout sauf équilibré. Vous créez une catégorie de citoyens placés au-dessus de la loi, par une disposition que les parlementaires n'oseraient pas voter pour eux-mêmes.

M. le Rapporteur - M. Mariani exagère ! Les associations en question offrent leurs services à des personnes en situation difficile. Sont-elles actuellement poursuivies ? Non ! L'étaient-elles du temps de MM. Pasqua et Debré ? Pas davantage. Alors, mieux vaut afficher clairement ce que l'on fait.

M. Thierry Mariani - C'est donc l'impunité assurée !

M. le Rapporteur - L'amendement 20 rectifié, qui tend à rétablir l'article 10 *bis*, est issu d'une proposition de Julien Dray que j'ai mise en forme juridique, en l'assortissant de deux précisions : l'association devra agir conformément à son objet ; son aide ne pourra bénéficier qu'à un étranger entré régulièrement sur notre territoire, faute de quoi elle s'exposera à des poursuites.

M. le Ministre - Le Gouvernement est tout à fait d'accord, sous réserve de son sous-amendement 208, qui tend à préciser que sont visées les associations "à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et les fondations". En effet, il est impossible de reconnaître comme des associations certains collectifs, qui n'ont pas vraiment pour objectif d'exercer les fonctions d'avocat de la défense, souvent commis d'office, comme le font les associations dont nous parlons.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 204 est défendu, et je retire le sous-amendement 198, car celui du Gouvernement me convient. Mais ce n'est pas parce qu'un détail de ce genre atténue la catastrophe que cette catastrophe disparaît. L'article 10 *bis* reste scandaleux, et constitue un encouragement à tous ceux qui veulent aider les étrangers en situation irrégulière.

M. le Rapporteur - Songeriez-vous à entreprendre des poursuites contre le Secours catholique, le MRAP, SOS-Racisme ?

Monsieur le ministre, votre sous-amendement 208 nous fait problème. Il existe des associations qui aident certaines personnes séjournant irrégulièrement chez nous. Votre disposition n'aboutira-t-elle pas à réduire drastiquement leur nombre, pour ne conserver en quelque sorte que des associations gouvernementales ? Rassurez-nous !

M. le Ministre - Ces associations, qui agissent comme avocats souvent commis d'office, sont bien connues. Il s'agit de la CIMADE, du Secours catholique, de la Ligue des droits de l'homme, du MRAP, de France terre d'asile... Elles peuvent jouer un rôle utile, même si je ne suis pas toujours d'accord avec elles. Il ne faut pas placer sur le même pied qu'elles tel ou tel collectif inspiré par un groupuscule ou un autre, que je ne veux pas qualifier. La liste que je propose sera dressée dans un esprit républicain.

M. Patrick Devedjian - Car la République, c'est vous ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)

M. François Goulard - Quand le ministre, conscient de ses responsabilités, sent que la pression de sa majorité va conduire à un texte trop laxiste, il tente de limiter les dégâts. Il le fait ici à bon escient, mais je ne suis pas sûr que dresser une liste limitative des bénéficiaires d'une exonération de toute sanction pénale par arrêté ministériel soit conforme à la Constitution.

Les groupuscules dont a parlé le ministre sont une réalité. Le ministre a raison, sa majorité a tort !

Le sous-amendement 208, mis aux voix, est adopté.

Le sous-amendement 204, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 20 rectifié, modifié, mis aux voix, est adopté. L'article 10 bis est ainsi rédigé.

ART. 11

M. François Goulard - Voilà encore une disposition qui ôte à l'autorité administrative un moyen d'agir efficacement à l'égard des étrangers en situation irrégulière. C'est extrêmement regrettable.

M. Thierry Mariani - A force de petites touches impressionnistes, le tableau se dévoile... Combinée avec l'article 9, la première disposition de l'article 11 vide de tout contenu l'obligation de déclaration prévue à l'article 22 de la convention de Schengen. Si la lecture de l'article 9 ne suffisait pas à éclairer nos voisins européens sur la largesse dont vous faites preuve, cet article 11 y parviendrait certainement ! Vous entendez supprimer l'interdiction administrative du territoire, instaurée par la loi du 30 décembre 1993 et qui permettait au préfet d'éloigner un étranger à raison de la gravité de son comportement. Ce faisant, vous priverez une fois de plus l'Etat des moyens d'écarter des personnes indésirables : pourquoi cet acharnement à démanteler la loi Debré, dont le seul objet était de contrôler les flux migratoires ?

M. le Rapporteur - L'amendement 21 tend à rétablir ce que le Sénat a récusé : la suppression de l'interdiction administrative du territoire. En première lecture, nous avons décidé que le défaut de déclaration d'entrée sur le territoire ne justifierait plus une reconduite à la frontière et, surtout, nous avons abrogé cette procédure Pasqua d'interdiction administrative qui n'offrait aucune garantie véritable. C'est donc dans un souci d'efficacité que je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le Ministre - Même avis.

Monsieur Goulard, la déclaration d'entrée sur le territoire n'est remplie que par moins de 4 % d'étrangers non communautaires. Cette formalité ancienne est donc tombée en désuétude et notre gouvernement n'entend pas conserver ce qui ne sert à rien -et n'a jamais servi à rien !

M. le Rapporteur - Sauf à gesticuler !

M. le Ministre - Nous visons avant tout à l'utile et nous préférons disposer d'une législation plus claire et donc plus opératoire.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 75 est défendu.

Le sous-amendement 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Les sous-amendements 135 et 157 sont défendus.

Les sous-amendements 135 et 157, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'amendement 21, mis aux voix, est adopté et l'article 11 est ainsi rétabli.

ART. 12

M. François Goulard - Je pourrais ici reprendre mot pour mot ce que j'ai dit des articles précédents. M. Mariani ayant parlé d'impressionnisme, je pourrais parler de pointillisme pour varier les références picturales, mais les écoles sont voisines et le tableau est toujours en définitive celui du laxisme !

M. Thierry Mariani - On peut aussi abandonner la peinture et parler de disque rayé : vous nous obligez en effet à tenir toujours le même discours tant ces articles se ressemblent. Ici, vous voulez renforcer les droits dont disposent les étrangers faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en allongeant de 24 heures le délai pendant lequel ils pourront intenter un recours suspensif. Autrement dit, dès qu'une disposition permet de hâter l'application d'une décision de reconduite, vous vous empressez de l'abroger. Loin d'être équilibrée, votre loi est à sens unique : il s'agit d'accorder à tous les étrangers qui le désirent la possibilité d'entrer sur notre territoire, alors que la France ne devrait accueillir que ceux qu'elle désire. (*"Très bien !" sur les bancs du groupe du RPR*)

M. le Rapporteur - MM. Mariani et Goulard constituent le dernier carré de Waterloo, mais je suis chagriné de les voir défendre cette position. En effet, l'allongement de 24 heures du délai de recours contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne vise qu'à renforcer les garanties dont dispose l'étranger intéressé -c'est-à-dire un homme. Comment les avocats qui sont parmi vous pourraient-ils être hostiles à ce qu'un homme ait les moyens de se défendre ? La loi n'y perdra ni en efficacité ni en fermeté, mais les libertés et la justice y gagneront.

M. le Ministre - La durée de la première phase de la rétention administration a été portée à 48 heures : il était dès lors normal de porter aussi à 48 heures le délai de recours. S'il faut rechercher l'efficacité, il faut aussi que les étrangers, même en situation irrégulière, puissent exercer leurs droits et ces deux jours ne seront pas de trop.

Je préfère être Monet ou Seurat que de m'adonner à la musique "techno" qu'évoque votre discours répétitif. Gardez-vous en tout cas de l'adjuvant habituel de cette musique : prenez plutôt de cette tisane calmante au réséda !

M. Jean-Luc Warsmann - Je souriais quand le rapporteur nous comparait au dernier carré de Waterloo : peut-être souhaitait-il que nous demandions le quorum pour compter les députés de la majorité présents ? Je n'en vois qu'une quinzaine...

J'ai été choqué que, dans l'exposé des motifs du projet, on présente l'allongement de ce délai de recours comme une contrepartie de l'allongement de la rétention. Chaque fois qu'on renforce ne serait-ce que légèrement la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, pourquoi faut-il que vous vous sentiez obligés de relâcher la pression ailleurs ? Ne vaudrait-il pas mieux essayer de relever le taux d'exécution des mesures de reconduite, qui n'est que de 27 % ?

M. François Goulard - Les sous-amendement 158 et 159 sont défendus.

Les sous-amendement 158 et 159, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'amendement 22, mis aux voix, est adopté, et l'article 12 est ainsi rétabli.

APRÈS L'ART. 13

M. François Goulard - Les amendements 160 corrigé et 161 corrigé sont défendus.

Les amendements 160 corrigé et 161 corrigé, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

APRÈS L'ART. 13 bis

M. le Rapporteur - L'amendement 23 est de coordination.

L'amendement 23, accepté par le Gouvernement et mis aux voix, est adopté et l'article 13 bis est ainsi rétabli.

ART. 15

M. le Rapporteur - L'amendement 24 vise à harmoniser la rédaction, s'agissant de l'assignation à résidence.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 77 est défendu.

Le sous-amendement 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Le sous-amendement 162 est défendu.

Le sous-amendement 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - Les amendements 78 et 76 sont défendus.

Les sous-amendements 78 et 76, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'amendement 24, mis aux voix, est adopté et l'article 15 est ainsi rétabli.

ART. 16

M. François Goulard - Cet article 16 suscitera moins de polémiques que celui de la Constitution mais, au risque de m'attirer des comparaisons musicales bien mal adaptées, je dirai qu'il souffre du même laxisme que les précédents.

M. le Rapporteur - Cet article revient sur une disposition de la loi du 24 août 1993, selon laquelle un étranger ne peut demander l'abrogation d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'à la condition de résider hors de France. Le Sénat ayant préféré en rester au droit actuel, il vous est proposé par l'amendement 25 de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture : ainsi le veulent le bon sens et le pragmatisme, qui ne sont pas le laxisme !

L'amendement 25, accepté par le Gouvernement et mis aux voix, est adopté et l'article 16 est ainsi rétabli.

ART. 17

M. Rudy Salles - Cet article étend notamment le regroupement familial aux enfants d'un premier mariage dont la garde a été confiée par un tribunal au parent qui vit en France : quel formidable appel d'air pour les étrangers ressortissants de pays qui reconnaissent la polygamie !

D'autre part, le 1^o modifie l'exigence de ressources. Le texte actuel prévoyait que le demandeur devait disposer d'au moins l'équivalent du SMIC. Avec le projet, on ne pourra pas refuser le regroupement familial pour ressources insuffisantes si celles-ci sont supérieures au SMIC, même s'il est patent qu'elles ne suffiront pas à entretenir une famille. Résultat, on facilitera le développement d'un quart monde en France, avec les répercussions qu'on imagine sur la délinquance.

Enfin, pour le logement, il n'y aura plus besoin d'en disposer lors de la demande, mais seulement à l'arrivée de la famille : on devine ce qui en résultera. Ainsi, vous allez multiplier les familles sans ressources et sans toit. Est-ce là votre modèle d'intégration ?

Par ailleurs, vous abrogez la disposition qui permettait de refuser un titre de séjour si une enquête de l'OMI révèle que les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies : c'est une dernière chance de contrôle qui disparaît.

M. Jacques Masdeu-Arus - Cet article n'est vraiment pas opportun. Les maires connaissent bien la réalité de ces familles issues du regroupement familial et qui vivent à dix ou douze dans deux pièces. En supprimant les conditions de ressources et de logement, vous allez créer une paupérisation, et mettre en difficulté les immigrés en situation régulière eux-mêmes. En outre, si vous permettez le regroupement familial pour des personnes qui sont déjà sur le territoire, vous n'incitez pas à faire la démarche légale, vous allez encourager l'immigration clandestine. Sous l'empire de la loi en vigueur, la condition de logement permettait de refuser 42 % des demandes. Les sénateurs, qui sont au contact des maires, (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*) ont bien compris la réalité du problème : comment vous-même, Monsieur le ministre, qui êtes maire d'une grande ville, ne la sentez-vous pas ? Il faut retirer cet article : ce faisant, vous satisferez les immigrés eux-mêmes.

M. le Rapporteur - Même si nous sommes un peu fatigués à cette heure...

M. Jean-Luc Warsmann - Il faudrait surtout que vous soyez un peu moins polémique, Monsieur le rapporteur. (*Approbatons et rires sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*)

M. le Rapporteur - Vous me décevez : voilà que vous devenez comme les autres ! (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs*)

Quelle est la réalité de cet article ? Il ne change rien que de minime à l'article 29 de l'ordonnance.

M. Henri Cuq - Tout est minime !

M. le Rapporteur - Non, réaliste. Pour la condition de logement, on fait désormais référence à la date d'entrée de la famille.

M. Rudy Salles - Cela change tout !

M. le Rapporteur - S'agissant de la menace pour l'ordre public, rien n'est changé.

M. Thierry Mariani - Encore heureux !

M. le Rapporteur - Pas davantage pour la condition relative à la santé. Seul change le troisième point, on autorisera le regroupement pour un membre de la famille résidant sur le territoire français -afin d'éviter cette stupidité administrative, obliger quelqu'un à repartir pour revenir ensuite. Si vous étiez restés au Gouvernement, vous auriez vous-mêmes revu ces textes tatillons. Tel est l'objet de l'amendement 26.

M. le Ministre - Il s'agit, en effet, comme l'a dit excellemment M. Gouzes, de supprimer des dispositions tatillonnes qui semblent vous tenir à cœur. Il n'est pas question de supprimer les conditions de ressources et de logement, mais de les assouplir légèrement. Pour l'amendement.

M. Thierry Mariani - Cet article est l'un des plus choquants du projet : il va annuler tous les effets positifs des lois Pasqua-Debré quant au regroupement familial. Vous nous dites que c'est un fantasme, qu'il s'agit seulement de 13 000 personnes, mais elles étaient 40 000 il y a quelques années. Vous n'exigez plus qu'un an de résidence au lieu de deux...

M. le Rapporteur - Et les orphelins ?

M. Thierry Mariani - Vous n'exigez plus de logement à la date de la demande -mais que se passera-t-il si le logement n'existe plus à l'arrivée de la famille, lui paierez-vous le billet de retour ? Vous savez bien que non. Vous ouvrez la porte aux filières et aux trafics en tous genres, aux appartements relais.

Pour les ressources, il n'y aura plus de pouvoir d'appréciation. Un émigré qui aura travaillé deux mois à faire les vendanges pourra faire venir sa famille. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)

Quand nous demandons un peu de rigueur, on nous accuse d'être tatillons. Mais je regrette que votre esprit de largesse, vous le réserviez aux immigrés -car pour les entreprises, rien n'est assez tatillon ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*) Il serait plus simple de résumer le projet que voici à une phrase : "Etrangers de tous les pays, les portes sont ouvertes !" (*Applaudissements sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*)

M. François Goulard - Le ministre et le rapporteur se font bénins, mais l'opinion doit savoir quels changements apporte cet article. L'assouplissement de la procédure du regroupement familial aura de lourdes conséquences. Alors que dans le système actuel un revenu minimum égal au SMIC est exigé, vous souhaitez que le regroupement soit de droit si le revenu du demandeur est supérieur au SMIC. Ce n'est pas la même chose, car cela signifie que les demandes émanant de personnes qui ne gagnent pas le SMIC pourraient aussi être examinées, alors qu'elles sont actuellement écartées.

Au lieu d'exiger la disposition d'un logement décent au moment où la demande est formulée, vous vous contentez d'une simple promesse d'un office HLM. Cette loi aura des conséquences pratiques considérables, tous les Français peuvent le comprendre.

M. le Président - Je suis saisi de vingt-quatre sous-amendements à l'amendement 26 de la commission, qui vise à rétablir le texte de l'Assemblée.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 81 est défendu.

Libéraliser le regroupement familial, c'est accepter de recevoir plus d'enfants dans nos écoles et de loger des familles plus importantes. Il nous faut concilier le droit de vivre en famille avec la réalité. Pouvons-nous aller aussi loin que vous le proposez ? L'école a-t-elle les moyens d'accueillir des enfants supplémentaires, que nous aurons le devoir d'intégrer, ce qui implique un suivi particulier ? S'agissant du logement, n'y a-t-il pas déjà des files d'attente ? Je ne pense pas que nos marges de manœuvre soient suffisantes.

On nous parle des orphelins. Mais ils peuvent venir en France, c'est déjà dans la loi.

Enfin, si la disposition d'un logement n'est plus exigée qu'à la date d'arrivée de la famille, quels contrôles seront exercés ? Dans le système actuel, quand les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies, celui-ci peut-être suspendu.

M. le Rapporteur - Les contrôles seront effectués par l'office des migrations internationales.

M. Thierry Mariani - Mais il ne se déplace jamais !

M. le Rapporteur - Vous vivez dans un monde virtuel : chaque fois que je décris une réalité, vous sautez au plafond, comme si vous refusiez la vie réelle ! La commission a repoussé le sous-amendement 81.

M. le Ministre - Avis défavorable. Le regroupement familial concerne aujourd'hui sept fois moins de personnes qu'en 1976, lorsqu'il a été institué par le Président Giscard d'Estaing et le gouvernement de Jacques Chirac. (*Interruptions sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*) Il s'agit d'un mouvement qui s'amortit de lui-même, l'immigration des travailleurs s'étant arrêtée. Bien sûr, nous ne pouvons pas indéfiniment accueillir des immigrés. ("Ah !" *sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*) Mais aujourd'hui, le regroupement familial ne représente que 13 000 personnes par an !

M. Thierry Mariani - Je comprends pourquoi vous avez baptisé ce projet RESEDA : vous voulez, par cette plante calmante, endormir l'opposition et les Français. Le regroupement familial a des conséquences anodines, dites-vous. Mais s'il ne concerne que 13 000 personnes, c'est grâce à l'action de vos prédécesseurs et aux lois Pasqua-Debré.

Quant à l'OMI, je ne sais s'il se déplace à Marmande, mais je n'arrive pas à lui faire faire des contrôles dans ma commune, qui est éloignée de la préfecture.

Avant 1993, c'étaient 40 000 personnes qui entraient sur le territoire au titre du regroupement familial. Je prends le pari que nous allons revenir à ce niveau, si par malheur vous deviez rester au pouvoir.

Le sous-amendement 81, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Monsieur le rapporteur, l'inspecteur de l'OMI interviendra-t-il systématiquement, ou bien ne le fera-t-il que sur demande ? Et dans ce cas, qui pourra le solliciter ? Pouvez-vous nous décrire la procédure ?

Mon sous-amendement 79 vise à supprimer la phrase suivante : "Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère". Vous donnez trop d'importance aux décisions de justice étrangères. En outre, c'est l'intégration qui est en cause. Vous allez faire entrer sur le territoire des jeunes de dix-huit ans, qui auront suivi toute leur scolarité à l'étranger. Quelles chances auront-ils sur le marché de l'emploi ? Nous ne sommes plus sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing !

M. le Rapporteur - Avis défavorable. M. Warsmann a mal lu l'amendement de la commission, qui précise ceci : "Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition".

M. Jean-Luc Warsmann - J'ai très bien lu. Mais l'OMI aura-t-il les moyens d'effectuer ces contrôles, dans les faits ?

Le sous-amendement 79, repoussé par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - Mon amendement 194 vise à remplacer les mots "Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants" par les mots "Le regroupement est refusé de plein droit pour l'un des motifs suivants".

Aussi laxiste qu'elle soit, votre loi comporte tout de même quelques dispositions restrictives. Mais c'est plus fort que vous : vous en faites, par une tournure grammaticale, des autorisations.

J'ai dit, à l'occasion du débat sur la nationalité, que 45 % des élèves de l'école Marcel-Pagnol, dans ma commune, sont d'origine étrangère. Et ce taux est encore faible en comparaison de ceux observés dans la banlieue d'Avignon ou en Ile-de-France.

J'ai assisté à un conseil d'école, au cours duquel les enseignants m'ont expliqué qu'ils ne disposaient plus de postes pour les classes d'intégration, qui accueillent les primo-arrivants ne parlant pas français.

Quand le nombre d'élèves étrangers augmente, le niveau baisse. Alors, les enfants des familles françaises fortunées vont dans le privé et seuls restent les fils de smicards. Avec vos bonnes intentions, vous élargissez le fossé entre les élèves français.

M. le Rapporteur - Que lit-on dans la loi Pasqua ? "Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants".

Que dit la loi Debré ? Que le regroupement ne peut être refusé "que pour l'un des motifs suivants". Et c'est ce que dit la loi RESEDA.

M. Thierry Mariani - Mais pas pour les mêmes motifs !

M. le Rapporteur - Ce que vous dites, c'est "est refusé de plein droit". (*Exclamations sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*) Ce que veut M. Mariani, c'est être plus répressif que la loi Debré ou la loi Pasqua. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)

M. Henri Cuq - C'est indigne !

M. Thierry Mariani - Il est parfaitement malhonnête de ne retenir que quelques mots. Vous savez bien que la suite, c'est-à-dire les motifs, est différente dans les lois Debré et Pasqua.

M. le Rapporteur - C'est de votre sous-amendement 194 que je discute.

M. Thierry Mariani - Cet après-midi, j'ai été convoqué pour la huitième fois par le tribunal de Carpentras à la suite d'une démarche du maire Front national d'Orange. Les socialistes, eux, ne le sont jamais ! Avec ces dispositions, vous servez la soupe au Front national, et c'est grâce à lui que vous avez la majorité.

M. Patrice Carvalho - C'est M. Mancel qui s'allie au Front national !

Le sous-amendement 194, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jacques Masdeu-Arus - Le rapporteur sera d'accord pour fixer des règles précises au regroupement familial afin d'éviter le détournement de procédure. Je propose qu'il n'y ait pas regroupement quand l'enfant issu d'un premier mariage est à la garde du conjoint resté à l'étranger ; que l'on s'assure que le demandeur dispose de ressources et d'un logement suffisant ; que l'on écarte certaines catégories qui constituent une menace pour l'ordre public ou la santé publique, quand les personnes résident déjà sur le territoire français ; enfin, il doit y avoir une seule demande, non fractionnée, pour toute la famille. Ce ne sont pas des restrictions au système actuel, et cela n'a rien à voir avec un parti que vous aimez tant citer.

M. Jean-Louis Idiart - Ce n'est pas nous qui débattons avec lui.

M. Jacques Masdeu-Arus - Nous ne voulons nullement priver les étrangers de vie familiale, mais éviter les abus.

Le sous-amendement 207, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Je déplore vivement que le rapporteur se laisse aller à des excès qui blessent la conviction et les idéaux démocratiques que nous avons en commun. Notre sous-amendement 172 prévoit que le demandeur doit avoir les ressources suffisantes pour que sa famille mène une vie décente en France. Que les étrangers vivent dignement, c'est un principe auquel nous tenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDF et du groupe du RPR*)

M. le Rapporteur - La commission l'a repoussé.

M. le Ministre - Même avis.

M. Rudy Salles - Je le regrette. Il s'agit pourtant d'un amendement constructif, qui ajoute un seul mot "légales". Mais l'attitude adoptée en commission comme en séance traduit la volonté de couper la France en deux : j'étais rapporteur pour le texte sur le travail illégal et à la différence de M. Gouzes, j'étais attentif à ce que disait l'opposition et assez sage pour accepter des amendements de bon sens. Mais j'avais une certaine latitude d'appréciation, sans avoir à me référer à mon parti ou à téléphoner constamment au ministre. Apparemment, vous n'avez pas cette liberté.

Le sous-amendement 172, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Henri Cuq - Le sous-amendement 85 a le même objet. Je voudrais surtout qu'on n'abuse pas les lecteurs du *Journal officiel*. Le rapporteur prétend que l'article 29 de l'ordonnance de 1945 n'est pas modifié. Si, cet article est mis à mal. Nous voulons revenir au texte des lois Debré et Pasqua.

Monsieur le rapporteur, cessez de faire des procès d'intention, notamment à M. Mariani, qui défend nos positions avec pugnacité. Je ne suis pas élu de Lot-et-Garonne, mais d'une circonscription qui compte une commune de 35 000 habitants, dont 40 % d'étrangers. Nous voulons la cohabitation. Mais quand des familles françaises vivent dans les HLM encerclés par des familles étrangères qui s'entassent à dix ou douze dans un F2 ou un F4, est-ce que ce sont des conditions d'accueil ? En demandant le retour à l'article 29, nous ne voulons pas empêcher le regroupement familial, mais nous nous faisons les vrais défenseurs de l'intégration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*)

M. le Rapporteur - M. Cuq souhaite le retour aux lois Pasqua et Debré. La commission est d'avis contraire et a repoussé ce sous-amendement.

M. Charles Cova - Par idéologie !

M. le Ministre - Rejet.

Le sous-amendement 85, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 196 sera jugé hérétique, je le crains, puisqu'il ne suit pas la pensée unique de la gauche. Il demande qu'on ne tienne pas compte des prestations sociales dans les ressources du demandeur. Autant l'immigration de travail est acceptable, autant celle de gens qui vivent de l'aide sociale ne l'est pas, et ne doit pas permettre le regroupement familial.

Par ailleurs, dans ma commune, nous avons créé deux maisons de quartier, dans des quartiers où la population d'origine étrangère est supérieure à 70 %. J'ai demandé des emplois-jeunes et j'attends toujours la réponse du ministère.

Mme Véronique Neiertz - Demandez donc à votre préfet.

M. le Rapporteur - Avis défavorable.

M. le Ministre - Même avis.

M. Thierry Mariani - J'aurais aimé que le ministre chiffre le coût de cette extension du regroupement familial. Je l'ai estimé pour ma part à plusieurs centaines de millions. Ce n'est pas la peine de voter des lois d'équilibre de la Sécurité sociale si le Gouvernement fait ensuite adopter un article tel que le 17.

Le sous-amendement 196, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 84 est défendu.

Le sous-amendement 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Le sous-amendement 164 corrigé est défendu, de même que le sous-amendement 165 corrigé.

M. le Rapporteur - Avis défavorable.

M. le Ministre - Même avis.

Les sous-amendements 164 corrigé et 165 corrigé, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 83 est défendu.

M. François Goulard - Le sous-amendement 168 est identique.

Les sous-amendements 83 et 168, repoussés par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. François Goulard - Le sous-amendement 166 est défendu.

Le sous-amendement 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 87 est défendu.

M. le Rapporteur - Défavorable.

M. le Ministre - Défavorable.

Le sous-amendement 87, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 195 est défendu.

M. le Rapporteur - Avis personnel défavorable.

M. le Ministre - Même avis.

Le sous-amendement 195, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Le sous-amendement 167 est défendu.

Le sous-amendement 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le Ministre - L'amendement 203 du Gouvernement, rédactionnel, tend à remplacer le mot "soumise" par "inscrite", avant les mots : "au règlement sanitaire international".

M. le Rapporteur - Personne ne pourra dire que ce texte n'a pas été travaillé jusque dans les moindres détails.

L'amendement 203, mis aux voix, est adopté.

M. François Goulard - Le sous-amendement 169 est défendu.

Le sous-amendement 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement et mis aux voix, n'est pas adopté.

M. François Goulard - Le sous-amendement 170 est défendu.

Le sous-amendement 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement et mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 82 est défendu.

M. le Rapporteur - Défavorable.

M. le Ministre - Même avis.

Le sous-amendement 82, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Le sous-amendement 80 est défendu.

M. François Goulard - Le sous-amendement 171 est identique.

M. le Rapporteur - Défavorable.

M. le Ministre - Défavorable.

Les sous-amendements 80 et 171, mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. François Goulard - Le sous-amendement 163 est défendu.

Le sous-amendement 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement et mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Jean-Luc Warsmann - Un étranger installé régulièrement en France devant respecter nos lois, il est évident qu'il doit faire venir les membres de sa famille dans les conditions du regroupement familial. Si tel n'est pas le cas, il est normal qu'il soit sanctionné notamment par le retrait de son titre de séjour. Tel est le sens de notre sous-amendement 86, qui tend à supprimer le paragraphe IV de l'amendement 26.

M. le Rapporteur - La commission l'a repoussé.

M. le Ministre - Défavorable.

Le sous-amendement 86, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 26 modifié, mis aux voix, est adopté et l'article 17 est ainsi rétabli.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le Président - M. le ministre des relations avec le Parlement m'informe : d'une part, que le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la déontologie de la sécurité est retiré de l'ordre du jour du mardi 3 mars ; d'autre part, que la discussion du projet de loi relatif au livre VI du code rural est inscrite à l'ordre du jour du même mardi 3 mars, à 21 heures.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS -nouvelle lecture- (suite)

ART. 18

M. le Rapporteur - L'amendement 27 de la commission revient au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il s'agit d'une mesure de coordination tenant compte de la réintégration du droit d'asile dans la loi de 1952.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Jean-Luc Warsmann - Puisque nous avons la chance d'avoir le ministre de l'intérieur parmi nous, il pourra peut-être nous expliquer pourquoi le projet sur le Conseil supérieur de la déontologie est ainsi retiré de l'ordre du jour au bénéfice du livre VI du code rural. Je n'ai rien contre ce dernier, mais enfin nous avons beaucoup travaillé sur le premier projet... Quand sera-t-il donc examiné ? Il se murmure que cela ne se fera pas avant des semaines.

M. le Ministre - J'ai moi-même appris tout à l'heure cette modification qui tient à ce que différents ministères ont souhaité des éclaircissements supplémentaires sur le projet. Il n'y a pas le feu à la maison, on peut donc se donner encore quelques jours, voire quelques semaines.

L'amendement 27, mis aux voix, est adopté et l'article 18 est ainsi rétabli.

ART. 19

M. Rudy Salles - Le premier volet de cet article, à savoir la prolongation de 48 heures de la rétention administrative, est un leurre destiné à faire croire que ce projet est plus dur que les textes en vigueur. Mais pour avoir visité un centre de rétention administrative et avoir participé à la commission d'enquête sur le travail clandestin, je sais que ces 48 heures de plus ne rendront pas le système plus efficace. De tous les pays de l'Union européenne, la France est le pays qui a le plus court délai de rétention administrative. En Angleterre, grande nation démocratique que l'on ne peut accuser de ne pas respecter les droits de l'homme, ce délai est illimité, ce qui évidemment dissuade l'étranger de persister dans son refus de décliner son identité et sa nationalité.

Quant au second volet de l'article 19, il supprime la possibilité pour le procureur de demander au premier président de cour d'appel ou à son délégué un recours suspensif contre les ordonnances de prolongation, ce qui signifie que désormais, en cas d'interpellation souffrant d'un vice de forme, l'étranger sera systématiquement remis en liberté et il est probable qu'entre la décision de première instance et celle de la cour d'appel, celui-ci disparaîtra dans la nature. Nous déplorons que le Gouvernement ait cédé sur ce point au syndicat de la magistrature.

M. le Rapporteur - L'amendement 28 de la commission revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a, en effet, supprimé les garanties nouvelles de procédure introduites par l'Assemblée et porté de 3 à 7 jours la deuxième prolongation de la rétention ; de 3 à 9 jours cette même prolongation quand l'étranger fait obstacle à son éloignement, dispositions qui nous exposeraient sans aucun doute à la sanction du Conseil constitutionnel. En passant de 10 à 12 jours, nous faisons preuve de plus de pragmatisme.

M. le Ministre - Je remercie les députés de la majorité qui, en première lecture, ont soutenu le Gouvernement dans sa détermination et je m'étonne que la Haute Assemblée n'ait pas eu la sagesse qu'on lui reconnaît habituellement en allant bien au-delà du délai de 12 jours qui a été fixé par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

M. Rudy Salles - Porter ce délai à 12 jours n'est pas une mauvaise chose mais comme d'un autre côté, Monsieur le ministre, vous supprimez le recours suspensif, l'étranger en situation irrégulière ne fera même pas ces 12 jours puisqu'il disparaîtra dans la nature avant.

Le sous-amendement 140 corrigé est défendu.

Le sous-amendement 140 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 28, mis aux voix, est adopté.

M. le Président - L'amendement 137 tombe.

M. Patrice Carvalho - L'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945 porte sur la rétention judiciaire. Comment admettre que le juge n'intervienne qu'au bout de 48 heures ? Nous demandons, par notre amendement 5, de revenir au délai de 24 heures tel que l'a établi la loi de 1981.

M. le Rapporteur - La rétention n'est pas la garde à vue, ni la prison. Avis défavorable.

M. le Ministre - L'éloignement est une mesure difficile à mettre en oeuvre, qui échoue dans 71 % des cas faute de temps. Un premier délai de 48 heures est donc nécessaire.

L'amendement 5, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 19 modifié, mis aux voix, est adopté.

APRÈS L'ART. 20

M. le Rapporteur - L'amendement 205, adopté à la demande de Mme Bello, tend à introduire l'application du recours suspensif à l'encontre des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans les DOM, à l'exception de la Guyane et de la commune de Saint-Martin.

M. le Ministre - Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition, qui mériterait une réflexion plus approfondie. Par exemple des *boat people* chinois arrivent en Nouvelle-Calédonie. Je vais lancer une réflexion avec mon collègue à l'Outre-mer, à laquelle les parlementaires seront associés.

M. le Rapporteur - Le Gouvernement saura régler les problèmes particuliers qui peuvent se poser. Mais les DOM ont besoin d'être considérés comme des départements français à l'égal des autres.

L'amendement 205, mis aux voix, est adopté.

M. le Président - L'amendement 49, 2ème rectification, est satisfait.

ART. 21

M. le Rapporteur - L'amendement 29 tend à rétablir le texte adopté en première lecture, afin de tenir compte des annulations auxquelles procède le projet.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Rudy Salles - Le sous-amendement 139 est défendu.

Le sous-amendement 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 29, mis aux voix, est adopté.

M. le Président - L'amendement 138 corrigé tombe.

M. Jean-Luc Warsmann - L'amendement 88 est défendu.

L'amendement 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 21, mis aux voix, est adopté.

ART. 22

M. Henri Plagnol - Jusqu'à présent existaient deux législations distinctes, l'une relative au statut de réfugié, issue de la loi de 1952, l'autre concernant le traitement des demandes d'asile. Sous couvert d'une modification de titre, le Gouvernement regroupe dans la même loi ce qui relève du statut de réfugié protégé par la convention de Genève et le traitement des demandes d'asile, lesquelles sont souvent un moyen détourné de régulariser une présence illégale sur le territoire national. Cette grave confusion affaiblit la spécificité de la convention de Genève, qui relève d'un droit particulier.

M. le Rapporteur - L'amendement 30 tend à rétablir l'article 202, qui transforme la loi du 25 juillet 1952 en y intégrant les principales dispositions relatives à l'asile et au statut de réfugié contenues dans l'ordonnance de 1945. Je regrette que le Sénat n'ait pas suivi notre assemblée sur ce point.

M. le Ministre - Avis favorable.

L'amendement 30, mis aux voix, est adopté.

L'article 22 est ainsi rétabli.

ART. 23

M. Henri Plagnol - L'article 23 étant la conséquence du précédent, mêmes motifs et même conclusion de ma part !

M. le Rapporteur - Suivant la même logique qu'à l'article 22, l'amendement 31 tend à rétablir le texte adopté en première lecture.

M. le Ministre - Pour.

L'amendement 31, mis aux voix, est adopté.

L'article 23 est ainsi rétabli.

ART. 24

M. Henri Plagnol - L'article 24 tend à introduire la notion d'asile constitutionnel, à travers la catégorie de combattant de la liberté, dont personne ne sait au juste ce qu'elle recouvre. En Algérie, par exemple, tous ceux qui vont voter, qui emmènent leurs enfants à l'école, les femmes qui refusent de porter le voile, sont potentiellement des combattants de la liberté. Une définition aussi floue donnera lieu à des contentieux longs et compliqués.

De même, que se passera-t-il si des Kurdes qui défendent l'indépendance du Kurdistan se présentent à nos frontières venant de Turquie et sollicitent l'asile constitutionnel après avoir été refoulés par l'Allemagne et par l'Italie ? Comment expliquer à nos deux voisins que nous accueillons ces personnes alors que nous avons signé comme eux la convention de Dublin qui dispose que tout étranger débouté de sa demande de statut de réfugié par un Etat signataire est automatiquement refoulé par les autres ?

On voit les imbroglios juridiques et diplomatiques qui vont s'ensuivre. Une fois encore, le projet du Gouvernement contredit les engagements européens de la France.

M. Masdeu-Arus - Je rejoins entièrement M. Plagnol dans ses réflexions.

M. le Rapporteur - A l'article 53-1 de la Constitution comme dans le préambule de la Constitution de 1946, se trouve exprimée la notion de combattant de la liberté, qu'a formulée Patrick Weil et que nous voulons ancrer dans la loi, par l'amendement 48 qui tend à rétablir l'article 24.

M. le Ministre - La vocation universelle de la France se manifeste par le soutien qu'elle accorde à la construction d'Etats autant que possible de droit. J'ai précisé en première lecture que la référence, dans le préambule de la Constitution de 1946, à "tout homme persécuté en raison d'une action en faveur de la liberté" s'applique à ceux qui se battent pour la liberté collective, la liberté républicaine.

Quant à la convention de Dublin, elle a pour effet que si l'Italie écarte quelqu'un du bénéfice du droit d'asile, sa décision s'applique dans l'ensemble de l'espace Schengen.

M. Rudy Salles - Vous n'avez pas le monopole de la générosité et nous sommes tous, je pense, venus en aide à des Algériens, journalistes ou intellectuels notamment, pour leur permettre de rester sur notre territoire. En revanche, inscrire dans la loi la notion floue et "attrape-tout" de "combattant pour la liberté", c'est s'exposer à en faire l'application la plus large possible de peur de commettre une injustice. Sur les 27 millions d'Algériens, lequel ne peut se réclamer du combat pour la liberté, même s'il est islamiste ? Il eût mieux valu en rester à la loi actuelle qui nous a toujours permis d'aider les personnes réellement persécutées.

M. François Goulard - Le sous-amendement 149 est défendu.

Le sous-amendement 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - Mon sous-amendement 197 est justifié par la crainte qu'ont exprimée les précédents orateurs. Je n'ai pas le sentiment que la législation actuelle, d'autre part, nous ait jamais empêché d'accueillir les réfugiés politiques.

Enfin, si l'expression "combattant de la liberté" est belle, Monsieur le rapporteur, elle ne date pas de juin 1997 et de M. Patrick Weil : Victor Hugo l'avait déjà employée !

M. le Rapporteur - La commission n'a pas examiné le sous-amendement, mais comment admettre qu'on supprime de ce texte toute référence à l'action "en faveur de la liberté" ?

M. le Ministre - Avis défavorable également. Je renvoie M. Mariani à la réponse que j'ai faite hier, lors de la séance des questions d'actualité : la position du Gouvernement est à la fois ferme et sage et les procès d'intention sont donc totalement injustifiés.

Le sous-amendement 197, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Henri Plagnol - La défense de mon sous-amendement 146 me permettra de préciser les objections que nous avons à l'encontre de ce projet. Nous sommes tous attachés à l'idée selon laquelle la France a vocation à accueillir ceux qui se battent pour la liberté dans le monde mais, pour respecter cette vocation, point n'est besoin d'une nouvelle loi -la convention de Genève y pourvoit. La seule novation qu'apporte la notion de "combattant de la liberté" est qu'elle couvre, outre les personnes persécutées par leur Etat, celles qui souffrent de guerres civiles mais ces dernières entraînent des situations si confuses que, comme l'a dit M. Salles, cette notion pourrait aussi bien s'appliquer à toute la population des pays concernés.

D'autre part, Monsieur le ministre, que ferez-vous si des Kurdes sollicitent l'asile constitutionnel ? Le cas ne manquera pas de se poser. Or vous n'avez toujours pas répondu à la question...

M. le Rapporteur - Le mot "liberté" doit être interprété au sens occidental ou français du terme, de sorte que des islamistes ne pourront jamais se prévaloir de ces dispositions.

Je m'étonne qu'un juriste comme vous, Monsieur Plagnol, n'ait pas aperçu que votre sous-amendement était en distorsion avec le préambule de la Constitution de 1946.

Le sous-amendement 146, repoussé par le Gouvernement et mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Rudy Salles - Les sous-amendements 141, 143 et 145 sont défendus.

Les sous-amendements 141, 143 et 145, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. Henri Plagnol - Les sous-amendements 147 et 148 sont soutenus.

Les sous-amendements 147 et 148, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

M. Rudy Salles - Les sous-amendements 150, 144 et 142 sont défendus.

Les sous-amendements 150, 144 et 142, repoussés par la commission et par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 89 est défendu.

Le sous-amendement 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

L'amendement 48, mis aux voix, est adopté et l'article 24 est ainsi rétabli.

APRÈS L'ART. 24

M. Rudy Salles - Les amendements 151 et 152 sont soutenus.

Les amendements 151 et 152, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

ART. 25

M. le Rapporteur - L'amendement 32 est un amendement qui tire les conséquences d'un déplacement des articles de référence.

L'amendement 32, accepté par le Gouvernement et mis aux voix, est adopté, et l'article 25 est ainsi rétabli.

ART. 26

M. Henri Plagnol - Cet article est révélateur de la confusion qui préside à ce projet. Lorsque le refus de la qualité de réfugié ferait peser une menace grave sur le demandeur, le directeur de l'OFPRA serait autorisé à saisir le ministre de l'intérieur... Rapporteur de la commission des réfugiés, j'ai constaté que c'est déjà ce qui se pratiquait : une fois de plus, cette loi n'apporte pas grand-chose ! La seule nouveauté, c'est que vous allez enclencher une procédure, et donc des contentieux. Le directeur de l'OFPRA craindra à chaque fois d'exposer sa responsabilité s'il ne saisit pas le ministre...

M. le Rapporteur - L'amendement 33 rétablit en effet la possibilité, pour le directeur de l'OFPRA ou le président de la commission de recours, de saisir le ministre de l'intérieur, afin qu'une personne à qui l'on a refusé le statut de réfugié puisse éventuellement bénéficier de l'asile territorial. C'est le retour au texte adopté en première lecture.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Henri Plagnol - Les sous-amendements 154 et 153 sont défendus.

Les sous-amendements 154 et 153, repoussés par la commission et par le Gouvernement, sont successivement rejetés.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 193 est soutenu.

Le sous-amendement 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. Henri Plagnol - Les sous-amendements 155 et 156 sont défendus.

Les sous-amendements 155 et 156, repoussés par la commission et par le Gouvernement, sont successivement rejetés.

L'amendement 33, mis aux voix, est adopté et l'article 26 est ainsi rétabli.

ART. 27

M. le Rapporteur - L'amendement 34 est de simple coordination.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Thierry Mariani - Le sous-amendement 90 est défendu.

Le sous-amendement 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

L'amendement 34, mis aux voix, est adopté et l'article 27 est ainsi rétabli.

ART. 28

M. le Rapporteur - L'amendement 35 tend à rétablir l'intitulé du titre II de la loi du 25 juillet 1952, constitué d'articles issus de l'ordonnance de 1945 et relatifs aux demandeurs d'asile.

L'amendement 35, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté, et l'article 28 est ainsi rétabli.

ART. 29

M. le Rapporteur - L'amendement 36 est de coordination : il s'agit de modifier des références pour tenir compte de l'intégration, dans la loi de 1952, de dispositions auparavant contenues dans l'ordonnance de 1945.

L'amendement 36, accepté par le Gouvernement et mis aux voix, est adopté et l'article 29 est ainsi rétabli.

ART. 31

M. le Rapporteur - L'amendement 37 vise à rétablir cet article, qui définit la procédure de l'asile territorial.

M. le Ministre - Avis favorable.

M. Henri Plagnol - Le sous-amendement 175 est défendu.

Le sous-amendement 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. Henri Plagnol - Défendant le sous-amendement 176, je veux appeler l'attention sur le grave inconvénient qu'il y a à compliquer à l'excès la procédure de l'asile territorial. Celle-ci a très bien fonctionné jusqu'ici parce qu'elle était discrète et relevait de la seule décision du ministre de l'intérieur. Les ministres successifs ont ainsi pu l'utiliser sans susciter de polémiques pour protéger les personnes les plus exposées. En la matière, le secret vaut beaucoup mieux que la publicité et de pseudo-garanties et, de ce point de vue, l'obligation de motivation m'inquiète particulièrement : il faut en rester à un acte de Gouvernement. La majorité ne pourrait-elle faire un geste de bon sens sur ce point ?

M. le Rapporteur - Merci d'insister sur ce problème de motivation auquel, je l'avoue, je n'avais pas pensé, croyant qu'il ne se posait pas. Il est clair pour moi qu'il n'y a pas lieu de motiver les refus d'asile territorial conformément à la loi du 11 juillet 1979, car il ne s'agit pas d'un droit. Faut-il le préciser ? Je me tourne vers le ministre...

M. le Ministre - Vos observations sont pertinentes. La loi du 11 juillet 1979 a rendu obligatoire la motivation lorsque l'administration refuse un droit à quelqu'un qui pense en remplir les conditions : l'asile territorial n'entre pas dans ce cadre. La loi de 1979 vise aussi les mesures de police : il ne s'agit pas de cela non plus. Au reste, le présent texte dit que l'asile "peut" être accordé. Mais cette discussion n'est pas inutile. Il est certain qu'une motivation peut être gênante au regard de nos intérêts diplomatiques. Reste que, s'il y a contestation devant la juridiction administrative, un débat contradictoire pourra s'engager.

M. Henri Plagnol - Ce débat concerne évidemment le sous-amendement 178, que j'avais présenté par avance.

Le sous-amendement 176, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le sous-amendement 173 de M. Clément, repoussé par la commission et le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté, non plus que les sous-amendements 177 et 174 de M. Plagnol.

Le sous-amendement 178, accepté par la commission et le Gouvernement, mis aux voix, est adopté.

L'amendement 37 sous-amendé, mis aux voix, est adopté.

L'article 31 est ainsi rédigé.

ART. 33

M. Claude Goasguen - La procédure visée à cet article n'avait nul besoin d'être atténuée. Si vous l'allégez, c'est une fois de plus que vous voulez tout assouplir et adoucir. Le "curseur" que vous aimez à citer glisse toujours du même côté.

M. le Rapporteur - Vous exagérez ! Cet article rappelle seulement quelles catégories d'étrangers relèvent de l'interdiction judiciaire du territoire en faisant simplement une référence nouvelle à la situation personnelle et familiale des intéressés, conformément à la convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, le paragraphe 6 nouveau introduit une nouvelle exception : celle du condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

Tel est l'objet de l'amendement 38 rectifié qui rétablit le texte de la première lecture.

M. le Ministre - Favorable.

M. Claude Goasguen - M. le rapporteur fait la chattemite. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) Mais cette loi est politique, et cet article est l'archétype de l'article scandaleusement politique. Le sous-amendement 179 supprime les mots "et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné".

Le sous-amendement 179 corrigé, repoussé par la commission et le Gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 38 rectifié, mis aux voix, est adopté, et l'article 33 est ainsi rédigé.

ART. 34

M. le Rapporteur - L'amendement 39 rétablit en substance le texte de la première lecture.

M. le Ministre - Favorable. Cette disposition est déjà en application dans plusieurs maisons d'arrêt, et je m'étonne que, dans le passé, on ait toléré aussi longtemps le laisser-aller.

L'amendement 39, mis aux voix, est adopté.

L'article 34 est ainsi rétabli.

ART. 34 bis

M. le Rapporteur - L'amendement 40 rétablit ainsi l'article : "La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour "retraité", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé vient à nécessité des soins immédiats.

"Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée, dans les conditions visées à l'article L. 131-7-1, sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est remplie."

Cette cotisation d'assurance maladie est rendue nécessaire par l'impossibilité de prélever la CSG à l'étranger.

M. le Ministre - Favorable.

M. Jean-Luc Warsmann - Quel sera le taux de la cotisation ? Permettra-t-il d'assurer l'égalité avec les retraites perçues en France ? Par ailleurs, une telle mesure peut-elle être prise par la voie réglementaire ?

M. le Rapporteur - Le taux de cotisation de 2,8 % applicable actuellement a été fixé par voie réglementaire. Il s'applique aux Français qui, résidant hors de France, touchent une pension française - article 131-7-1 du code de la sécurité sociale. Il y aura donc bien égalité de traitement : mêmes droits, mêmes devoirs.

M. Jean-Luc Warsmann - Où est l'égalité ? Le taux de la CSG qui est prélevée en France est bien supérieur.

M. le Rapporteur - Les choses étant ce qu'elles sont, l'égalité existe sur une base territoriale. Nous n'avons pas le pouvoir de lever l'impôt à l'étranger.

M. Jean-Luc Warsmann - Je ne vous demande pas de prélever des impôts à l'étranger. Nous parlons d'une cotisation maladie. Un retraité étranger vivant en France doit acquitter la CSG et le RDS, alors que s'il est à l'étranger, on prélèvera sur sa retraite une cotisation maladie. Pour que ce soit équitable, il faut un même taux de prélèvement dans les deux cas.

M. le Ministre - La justice consiste à traiter inégalement des choses inégales...

Un Français qui prend sa retraite à l'étranger acquitte une cotisation de 2,8 %, mais il ne bénéficie pas de la même couverture sociale qu'en France. Il faut traiter également un pensionné français à l'étranger et un pensionné étranger à l'étranger.

L'amendement 40, mis aux voix, est adopté et l'article 34 bis est ainsi rédigé.

ART. 34 ter

M. le Rapporteur - L'amendement 41 de la commission est de coordination. Il valide en outre les prélèvements opérés sur les pensions des étrangers résidant hors de France depuis le 1er janvier 1998.

L'amendement 41, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté, et l'article 34 ter est ainsi rétabli.

ART. 35

M. le Rapporteur - L'amendement 42 de la commission est de coordination.

L'amendement 42, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté, et l'article 35 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ART. 35

M. Jean-Luc Warsmann - L'amendement 91 vise à lutter contre la fraude en prévoyant une carte d'assuré social portant la photographie de son titulaire. Plusieurs de mes collègues ont déjà présenté les avantages d'une telle mesure, qui prouverait l'ouverture des droits. Vu l'état de nos finances sociales, c'est une proposition pertinente et juste.

M. le Rapporteur - Pour lutter contre la fraude, on peut en effet exiger la présentation d'une telle carte. Mais faut-il ainsi montrer du doigt les étrangers, comme s'ils étaient les seuls responsables de la fraude ? Ce serait maladroit.

En outre, M. Warsmann est trop fin juriste pour ignorer que la définition des relations entre les caisses et les assurés sociaux relève du domaine réglementaire. Avis défavorable.

M. le Ministre - Même avis.

M. Jean-Luc Warsmann - Je suis toujours sceptique quand on me dit : "C'est une bonne idée, mais ce n'est pas le moment". On risque ainsi de tout renvoyer aux calendes grecques. Je regrette par ailleurs que le Gouvernement n'ait pas répondu. Enfin, je ne suis pas sûr que la disposition qui vous est proposée soit vraiment de nature réglementaire.

L'amendement 91, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Thierry Mariani - De même inspiration que le précédent, l'amendement 92 prévoit la création d'une carte portant l'empreinte digitale de l'assuré social. Ce n'est peut-être pas le moment et la question est peut-être d'ordre réglementaire. Mais le précédent gouvernement s'était engagé devant les caisses d'assurance maladie à combattre la fraude.

M. le Rapporteur - Avis défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure. Par ailleurs, vous ne pouvez reprocher à M. Chevènement de ne pas honorer les promesses de M. Juppé. Une question : pourquoi n'avez-vous pas créé cette carte quand vous étiez au pouvoir ?

M. le Ministre - Question pertinente, et avis défavorable.

M. Thierry Mariani - L'essentiel du plan Juppé a été conservé par l'actuelle majorité ! Vous auriez pu mettre ce soir la cerise sur le gâteau. En tant que maire, Monsieur Gouzes, vous présidez sans doute le conseil d'administration d'un hôpital. Penchez-vous donc sur la liste des impayés, vous aurez des surprises.

L'amendement 92, mis aux voix, n'est pas adopté.

ART. 36

M. le Rapporteur - L'amendement 43 de la commission vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture relativement au droit des étrangers aux prestations non contributives, conformément à nos obligations européennes.

L'amendement 43, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté et l'article 36 est ainsi rédigé.

ART. 37

M. le Rapporteur - L'amendement 44 de la commission vise à rétablir le texte adopté en première lecture, c'est-à-dire à supprimer la dérogation à l'obligation de motiver les décisions administratives individuelles.

L'amendement 44, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté, et l'article 37 est ainsi rétabli.

ART. 38

M. Claude Goasguen - Ce soir, vers minuit, une quinzaine de députés va supprimer la rétention judiciaire. Cela illustre bien l'impréparation de notre débat et suffirait à justifier le renvoi en commission que nous avons souhaité.

Certes, M. Weil l'a noté dans son rapport, la rétention judiciaire n'a pas été utilisée. Fallait-il pour autant la jeter aux orties ? Vous avez fait ce choix pour pouvoir aller vite, c'est une erreur. Nous n'avons pas à être fiers de notre système de rétention, unique en Europe, ni de notre tendance nationale à régler les problèmes par la voie administrative plutôt que par la voie judiciaire. En première lecture, M. Montebourg avait tenu des propos intéressants sur ce point. Il aurait été possible de fusionner la rétention administrative et la rétention judiciaire, de renforcer les droits de la défense, de définir une sorte d'*habeas corpus*. Cela impliquait cependant de faire preuve d'imagination, d'y passer du temps, de réécrire le droit. Vous avez préféré supprimer la rétention judiciaire, ce qui ne règle rien. Des personnes sans défense peuvent être enfermées pendant douze jours : ce n'est pas à l'honneur de notre droit !

Les adeptes du libéralisme préfèrent à votre conception policière, inefficace, un système de justice, respectueux des droits individuels. Un consensus pouvait être trouvé. Vous ne l'avez pas recherché, pour pouvoir aller vite. Je le déplore.

M. le Rapporteur - L'amendement 45 de la commission vise à rétablir la suppression de la rétention judiciaire. Celle-ci, créée en 1993, n'a pas été utilisée. A l'époque, il est vrai, l'ancienne majorité avait surchargé le texte et beaucoup gesticulé pour impressionner une partie de l'opinion. Le Gouvernement a eu raison de vouloir supprimer cette procédure, pour rendre le dispositif plus efficace.

M. Claude Goasguen - C'est le juge que vous supprimez !

M. le Ministre - Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Claude Goasguen - Pendant une période difficile pour l'immigré, qui n'était pas traité comme une personne humaine, nous avons introduit l'intervention du juge. Vous, les humanistes, vous la supprimez ! C'est un comble. Vous dites préférer l'efficacité de la police. Mais votre solution sera inefficace et injuste. Celle que nous proposons est fondée sur le droit. Nos conceptions sont donc complètement différentes, et je m'en félicite.

Plusieurs députés socialistes - Nous aussi !

L'amendement 45, mis aux voix, est adopté.

L'article 38 est ainsi rétabli.

APRÈS L'ART. 38

M. Patrice Carvalho - Par l'amendement 6, nous demandons de nouveau la suppression de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, attentatoire au code du travail. La police peut faire la chasse au faciès dans les entreprises sans inquiéter les employeurs et il y a transfert des compétences des inspecteurs du travail aux officiers de police judiciaire. La solution est de renforcer les moyens de l'inspection du travail. Une majorité de gauche doit supprimer cet article.

M. le Rapporteur - Je sais que vous voulez comme nous lutter contre le travail clandestin. Cet amendement aurait l'effet inverse. Il est utile que la police intervienne -sur réquisition du magistrat d'ailleurs- pour vérifier la nature de l'activité et l'identité des personnes occupées.

M. le Ministre - Il faut être réaliste. L'inspection du travail n'a pas les moyens de lutter contre le travail clandestin et les négriers des temps modernes. La police doit intervenir ; il faut donc maintenir cette disposition.

Mme Véronique Neiertz - Nous voulons tous lutter efficacement contre le travail clandestin. Même avec une augmentation de crédits substantielle, l'inspection du travail ne peut le faire partout où il faudrait. L'efficacité oblige donc à recourir à la police et à la gendarmerie. Députée de Seine-Saint-Denis, je ne vois pas comment je m'opposerais à ce concours...

Mais le vrai problème est que la loi Debré condamnait les sous-traitants, mais pas les donneurs d'ordre qui les choisissent pour leur prix extrêmement bas sans vouloir rien savoir sur les conditions d'emploi. C'est cela qu'il faut corriger.

M. Henri Cuq - Vous avez raison.

Mme Véronique Neiertz - C'est sur ce point qu'il faut amender les textes, car c'est à eux qu'il faut imposer les amendes les plus lourdes.

M. Rudy Salles - La disposition à laquelle se réfère M. Carvalho devait figurer dans la loi Barrot sur le travail illégal, qui réforme le code du travail, mais elle figure dans la loi Debré car il s'agit du code de procédure pénale.

Mme Véronique Neiertz - C'était la lutte contre le travail clandestin.

M. Rudy Salles - Le travail illégal. Ne faisons pas l'amalgame avec les étrangers, car le travail illégal concerne à 90 % des Français. C'est cela que la disposition vise.

Mme Véronique Neiertz - Elle ne vise pas tout le monde, en tout cas pas les employeurs.

M. Rudy Salles - M. Carvalho est fidèle à la position de son groupe puisqu'il répète ce que M. Gremetz disait il y a un an avec virulence. Il était alors soutenu par les députés socialistes, M. Le Déaut à coup sûr et Mme Neiertz je crois bien. Mais seuls les imbéciles ne changent pas d'avis.

Mme Véronique Neiertz - J'ai voté contre.

M. Rudy Salles - Ce soir, les socialistes condamnent l'amendement proposé.

Mme Véronique Neiertz - Pour la raison que j'ai dite.

M. Rudy Salles - On peut avoir eu raison trop tôt.

Mme Véronique Neiertz - C'est d'une totale mauvaise foi.

M. Rudy Salles - Il ne faut pas abroger cette disposition efficace. Vous avez essayé de la conserver clandestinement. Les communistes vous rappellent votre passé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du RPR et du groupe UDF*)

L'amendement 6, mis aux voix, n'est pas adopté.

ART. 39

M. le Rapporteur - Le Sénat a étendu les dispositions de l'article 33 du projet relatives à l'interdiction judiciaire du territoire aux TOM et à Mayotte. C'est inutile, car par ordonnances elles y sont déjà en vigueur. L'amendement 46 est donc de suppression.

M. le Ministre - Favorable.

L'amendement 46, mis aux voix, est adopté.

L'article 39 est ainsi supprimé.

ART. 40

M. le Rapporteur - L'amendement 47 rétablit le texte voté par l'Assemblée en première lecture. Il donne satisfaction à M. Goasguen.

M. Claude Goasguen - Dont acte.

M. Thierry Mariani - Par mon sous-amendement 210, je demande qu'il soit présenté aussi un rapport sur l'évolution du regroupement familial. Il s'agit de 13 000 personnes aujourd'hui, mais ce peut être beaucoup plus. Je ferai d'ailleurs amende honorable s'il s'avère dans quelques années que je me trompe.

M. le Rapporteur - Rejet.

M. le Ministre - Rejet.

M. Thierry Mariani - Si vous étiez sûr que l'on en restera à 13 000 vous l'accepteriez.

M. le Rapporteur - On a déjà les chiffres chaque année. D'ailleurs, vous les avez cités. Un rapport est donc inutile.

Le sous-amendement 210, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'amendement 47, mis aux voix, est adopté.

L'article 40 est ainsi rétabli.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le Président - En application de l'article 101 du Règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 et 10 du projet de loi. La seconde délibération est de droit. Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

ART. 4

M. le Rapporteur - M. le ministre appréciera certainement que nous usions de papier rose pour ce projet "RESEDA". La rose et le réséda, n'est-ce pas ?...

Dans un moment d'inattention, l'Assemblée a adopté un amendement très défavorable aux étudiants étrangers qui se trouvaient amenés à demeurer sur notre territoire : il suffisait, en effet, d'avoir été étudiant ne fût-ce qu'un an pour ne pouvoir prétendre, même au bout de quinze ans, à un titre de séjour. Je comprends le souci de certains de ne pas donner de prime aux étudiants qui poursuivent leurs études sans jamais les rattraper, mais la formulation que nous avons retenue à l'amendement 1 y répond puisque nous proposons de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa : "ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;".

M. le Ministre - Je me rallie à cette formulation.

M. Claude Goasguen - Je constate qu'en quelques heures le ministre a changé d'avis. A croire que la majorité plurielle est plus persuasive que l'opposition...

M. le Ministre - Pas du tout. C'est simplement que la nouvelle formulation préserve aussi l'intérêt des pays d'origine.

M. Claude Goasguen - Vous cédez trop à votre gauche, Monsieur le ministre.

L'amendement 1, mis aux voix, est adopté.

L'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.

ART. 10

M. le Rapporteur - Dans un autre moment de faiblesse, l'Assemblée a adopté un amendement restreignant les immunités familiales. L'amendement 2 a pour objet de rétablir le texte dans son esprit.

M. le Ministre - Il s'agissait, je crois, d'une question d'orthographe : écrire "leur conjoint" au singulier.

M. le Rapporteur - Pas seulement. Il s'agit de rétablir ainsi le deuxième alinéa du II de l'article : "des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;".

M. Thierry Mariani - Vous voyez, Monsieur le rapporteur, que ma remarque sur la lettre "s" n'était pas si stupide. Cette nouvelle rédaction ne change rien à notre désapprobation sur le fond de l'article, mais limite un peu les dégâts.

L'amendement 2, accepté par le Gouvernement, mis aux voix, est adopté.

L'article 10 ainsi modifié et mis aux voix, est adopté.

M. le Président - Nous avons terminé l'examen des articles.

Conformément à la décision de la Conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi auront lieu le mardi 3 mars, après les questions au Gouvernement.

Prochaine séance, mardi 3 mars, à 10 heures 30.

La séance est levée à 0 heure 20, le vendredi 27 février.

Le Directeur du service
des comptes rendus analytiques,

Jacques BOUFFIER